



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Atelier de peinture

58 rue Férétra
31000 Toulouse

Références : 2025/0603
Code AIOT : 0100303000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement Atelier de peinture implanté 58 rue Férétra 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 1^{er} septembre 2025, la préfecture de la Haute-Garonne a réceptionné une plainte à l'encontre d'un entrepôt de stockage de produit situé 58 rue Férétra à Toulouse. L'installation visée n'étant pas connue des services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection objet du présent rapport a été effectuée de manière inopinée, sans présence d'exploitant. Postérieurement à la visite d'inspection, l'administration a identifié le propriétaire de la parcelle via le registre cadastral, afin de lui transmettre le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Atelier de peinture
- 58 rue Férétra 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0100303000
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement n'est pas connu par l'inspection des installations classées. Il s'agit d'un local situé à l'arrière d'un bâtiment accueillant également des habitations.

Ce local est utilisé pour stocker de la peinture et des outils associés au métier de peintre en bâtiment.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique n°4150	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En conclusion, compte tenu des informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, l'établissement objet du présent rapport ne relève pas du classement ICPE. Il est à noter qu'aucune nouvelle plainte concernant ce site n'a été reçue depuis la plainte initiale, le 1er septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique n°4150

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique n°4150	
Prescription contrôlée :	
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Rubrique n° 4150 :	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

1. Supérieure ou égale à 20 t	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	(D)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'établissement objet du présent rapport n'était pas accessible. Toutefois, depuis l'extérieur de l'établissement, la capacité de stockage de peinture sur site a été évaluée à 500 litres. L'un des pots de peinture a pu être identifié par sa dénomination, ce qui a permis d'identifier la fiche de données de sécurité associée (disponible sur internet). Celle ci indique :

- aucune toxicité aiguë (catégorie 1 ou 2);
- 1 composant de catégorie 1 pour Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répété.

En considérant que cet échantillon est représentatif du stockage total, ce site est donc susceptible de relever de la rubrique n°4150.

Par ailleurs, la masse volumique de la peinture identifiée est de $1,32 \pm 0,05$ kg / l. Le stockage de peinture constaté sur place représente donc une capacité maximale d'environ 685 kg ($500 \times 1,37 = 685$).

Ce stockage n'atteint pas le seuil de classement pour le régime de la déclaration (> 5t) au titre de la rubrique n°4150. En conclusion, l'établissement, objet du présent rapport, ne relève pas de la rubrique n°4150.

Type de suites proposées : Sans suite